

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.737 du 1^{er} avril 1999

A.81.887/XIII-965

En cause : **BERTRAND** Marie-Louise,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Auderghem**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1/A
1050 Bruxelles,
2. **la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me André MOYAERTS, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77/7
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ODEBRECHT,
ayant élu domicile chez
Me Pieter JONGBLOET, avocat,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 janvier 1999 par Marie-Louise BERTRAND, tendant à la suspension de l'exécution de «la décision du 24 septembre 1998 du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem accordant à la S.A. ODEBRECHT REAL ESTATE le permis d'urbanisme autorisant la construction d'un immeuble de 33 appartements avec des parkings en sous-sol à ériger à Auderghem, rue des Paradisiens, 28-28 A»;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 8 février 1999 par laquelle la société anonyme ODEBRECHT demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 31 mars 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante, Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me E. VANHAM, loco Me A. MOYAERTS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me P. JONGBLOET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 12 janvier 1995, la S.A. SOGERIM CONSTRUCTION introduit, auprès de la commune d'Auderghem, une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'un immeuble de logements sur un terrain à l'angle de l'avenue des Paradisiers et de l'avenue Cordier. Il s'agit d'une résidence comportant 31 appartements, ainsi que 33 emplacements de parking en sous-sol. Le terrain est situé en zone d'habitation et en zone mixte d'habitation et d'entreprises au plan de secteur, et en périmètre de protection du logement au plan régional de développement; en outre, une des parcelles sur lesquelles le projet doit être édifié constitue le lot n° 55 du lotissement de la propriété Cordier, autorisé le 7 octobre 1960. Le nombre de niveaux est de 5 à front de l'avenue des Paradisiers et de 4 à front de l'avenue Cordier. Une demande de permis d'environnement a été introduite pour l'utilisation d'équipements souterrains de parking.

Les demandes de permis d'urbanisme et de permis d'environnement sont soumises à enquête publique du 30 avril 1995 au 29 mai 1995. Selon l'avis d'enquête établi

par le collège des bourgmestre et échevins, le projet tendait seulement à l'«utilisation d'un garage couvert pouvant recevoir 33 véhicules».

Cette enquête publique donne lieu à une réclamation et à une pétition signée par la requérante et 205 riverains qui protestent contre la hauteur des constructions, la rupture de la continuité de l'habitat de l'avenue Cordier, l'arrivée massive de 33 familles (50 voitures) concentrées sur un espace réduit. Les pétitionnaires demandent que soit préservé le caractère unifamilial du quartier ou qu'à défaut, le projet soit adapté en réduisant sa hauteur à celle des maisons existantes et en respectant les conditions du lotissement de l'avenue Cordier, et que le promoteur s'engage à vendre les garages souterrains en priorité aux acquéreurs des appartements et aux habitants du quartier.

Le 13 juin 1995, la commission de concertation donne un avis favorable au projet à condition de revoir le gabarit dans le bas de l'avenue des Paradisiens sur une longueur d'environ 25 mètres et le traitement architectural des façades à front de rue, «dans le sens d'une expression plus sensible et plus diversifiée de la fonction de logement». Le 30 juin 1995, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable conditionnel.

Le 25 août, le demandeur de permis dépose des plans modifiés. Les ayant consultés, les rédacteurs de la pétition attirent l'attention des autorités communales sur le fait que la condition relative au rythme de succession des façades n'est pas respectée et signalent qu'ils souhaitent assister à la réunion au cours de laquelle la commission de concertation examinera le projet modifié.

Le 24 octobre 1995, la commission de concertation se réunit; le promoteur du projet a été convoqué à cette réunion pour être entendu par la commission, mais non les

pétitionnaires, malgré leur demande. Elle émet un avis favorable à condition de prendre, avenue Cordier, partie droite, la façade présentée le 13 juin 1995, et avenue Cordier, partie gauche et avenue des Paradisiens, les façades présentées le 24 octobre 1995. Une réserve est aussi émise pour la toiture à front de l'avenue des Paradisiens qui devrait présenter une meilleure transition avec les habitations voisines et un aspect moins cubique.

Le 29 novembre 1995 les plans du projet sont déposés, remaniés à la suite de la concertation du 24 octobre 1995. Par une lettre du 8 janvier 1996, le collège des bourgmestre et échevins invite le promoteur à revoir une partie de la composition architecturale, en tenant compte d'une meilleure intégration dans le rythme architectural existant, ainsi qu'en revoyant le niveau des toitures qui doit correspondre aux immeubles voisins de l'avenue Cordier. Le 11 avril 1996, la requérante et d'autres voisins s'adressent à nouveau à l'administration communale et formulent des objections à l'égard de la dernière version des plans. Le collège leur fait savoir qu'il est dans l'attente de plans modifiés et que si des changements devaient intervenir concernant l'aspect ou la volumétrie, l'ensemble du projet serait soumis une nouvelle fois à l'enquête publique, ainsi qu'à l'avis de la commission de concertation.

Le 27 juin 1996, le collège émet un avis favorable aux conditions fixées par la commission de concertation, auxquelles il en ajoute une, relative aux façades de l'avenue Cordier. Le fonctionnaire délégué émet le 30 août 1996 un avis favorable sous réserve de prévoir des plantations hautes à l'intérieur de l'îlot le long de la propriété voisine avenue Cordier et de réserver les parkings en sous-sol aux résidents de l'immeuble.

Le 20 septembre 1996, le collège des bourgmestre et échevins d'Auderghem délivre à la S.A. SOGERIM le

permis d'urbanisme sollicité. En outre, le permis d'environnement relatif aux parkings est accordé le 21 mars 1996, par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.). Sur recours, le collège d'environnement confirme cette décision le 10 janvier 1997.

Saisi d'un recours par l'actuelle requérante, le Conseil d'Etat suspend l'exécution du permis d'urbanisme du 20 septembre 1996 par arrêt n° 65.346, du 19 mars 1997. Le 22 mai 1997, le collège des bourgmestre et échevins retire le permis du 20 septembre 1996.

Par un compromis de vente du 17 avril 1998, la S.A. ODEBRECHT acquiert de Christiane CORDIER les terrains concernés. La vente est conclue sous condition suspensive de l'obtention, par la S.A. ODEBRECHT, d'un permis d'urbanisme avant le 15 octobre 1998.

Le 8 mai, la S.A. ODEBRECHT introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'un immeuble de logements sur les terrains précités. L'accusé de réception de cette demande est daté du 14 mai 1998.

La comparaison entre les plans du projet faisant l'objet de la nouvelle demande et ceux du premier projet ne fait pas apparaître clairement de différence entre les deux projets. La différence essentielle réside dans le fait que la façade arrière de l'aile située à front de l'avenue des Paradisiens est aveugle sur une longueur de 12 mètres à partir de l'alignement de la façade arrière de l'immeuble de la requérante, ce qui n'était pas le cas dans le projet précédent.

La demande est soumise une première fois à l'enquête publique, du 29 mai au 12 juin 1998. En sa séance du 19 juin 1998, la commission de concertation décide toutefois de soumettre à nouveau le projet à l'enquête publique, en raison d'un vice de la procédure. Une deuxième

enquête publique est organisée du 23 juin 1998 au 7 juillet 1998; la requérante introduit une réclamation.

Le 16 juillet 1998, la commission de concertation émet, à l'unanimité, un avis favorable. Le fonctionnaire délégué émet, le 9 septembre 1998, un avis favorable.

Le 24 septembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 8 février 1999, la société anonyme ODEBRECHT, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale considère que le recours est irrecevable «en tant qu'il est dirigé à son encontre»; qu'elle fait valoir qu'elle est mise à la cause par le seul fait que le fonctionnaire délégué a donné un avis favorable, acte purement préparatoire, et non susceptible de faire grief en lui-même;

Considérant que cette exception s'analyse en une demande de mise hors cause; que le fonctionnaire délégué a donné un avis dont la commune était libre de s'écarter; que si cet avis a le caractère d'un acte préparatoire, et que le seul acte attaqué est le permis délivré par la commune, il y n'a toutefois pas lieu de mettre la Région de Bruxelles-Capitale hors de cause en raison du rôle important que la Région, par l'organe du fonctionnaire délégué, joue dans la délivrance des permis de bâtir, et de la contribution qu'elle est de ce fait en mesure d'apporter à l'instruction de l'affaire par le Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 84 et 138 de

l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que le bénéficiaire du permis d'urbanisme, la S.A. ODEBRECHT, n'est titulaire d'aucun droit réel ou personnel sur le terrain et le bâtiment, permettant de mettre ledit permis en oeuvre;

Considérant que l'article 84 de l'ordonnance du 29 août 1991 énumère les actes pour lesquels il est nécessaire d'obtenir un permis; que l'article 138 de la même ordonnance autorise le Gouvernement à assortir le permis de conditions et à accorder des dérogations; que ni ces dispositions, ni aucune autre règle de droit n'interdisent à l'autorité de délivrer un permis d'urbanisme à une personne qui, au moment où elle introduit la demande, n'est pas titulaire d'un droit lui permettant de mettre ce permis en oeuvre; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 7, 3^o, f), de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juillet 1992 déterminant la composition du dossier de demande de permis d'urbanisme, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que les plans omettent d'indiquer les saillies et ouvertures de sa maison – soit sa terrasse et les fenêtres arrière – et que, dès lors, les autorités chargées de statuer sur la demande de permis d'urbanisme n'ont pas été à même de poser une appréciation correcte de l'impact du projet sur l'environnement immédiat;

Considérant que l'article 7, 3^o, f, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juillet 1992 déterminant la composition du dossier de demande de permis d'urbanisme porte :

« Le dossier comprend en outre les documents graphiques énumérés ci-après; ils sont signés par le demandeur et l'architecte et fournis en cinq exemplaires, dont un jeu complet visé par le service Incendie de la Région de Bruxelles-Capitale accompagné de son avis :

(...)

3° un plan d'implantation et des coupes, dressés à une échelle d'au moins 1/250, permettant d'évaluer l'inscription du projet dans l'environnement proche, tant public que privé, et figurant:

(...)

f) l'implantation, l'indication du volume (nombre de niveaux hors sol et forme de la toiture) et de l'affectation des constructions environnantes dans un rayon de 50 mètres au moins des constructions projetées et l'indication des ouvertures et des saillies faisant face aux limites latérales et postérieures du bien du demandeur»;

Considérant que la maison de la requérante jouxte la parcelle où doit s'implanter l'immeuble autorisé par le permis attaqué, et qu'aucune ouverture ou saillie de l'immeuble de la requérante ne fait face aux limites latérales ou postérieures de celui-ci; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 116 de l'ordonnance précitée du 29 août 1991, de la violation des articles 1^{er} à 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motifs et de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, elle prétend que le collège des bourgmestre et échevins ne s'est prononcé, le 24 septembre 1998 que sur le principe de l'octroi du permis, et non sur sa motivation, cette dernière ayant été formulée *a posteriori* dans l'*instrumentum*, sans que le collège des bourgmestre et échevins ait à nouveau été amené à se prononcer sur ces motifs; qu'elle en déduit que l'acte attaqué n'est pas motivé, puisque «la seule autorité compétente qui pouvait se prononcer sur ces motifs et

les adopter, ne l'a en réalité pas fait»; qu'en une seconde branche, elle fait valoir que si le collège des bourgmestre et échevins s'est prononcé après le 24 septembre 1998 sur la motivation contenue dans l'*instrumentum*, alors il s'agit d'une délibération illégale, parce qu'en statuant le 24 septembre 1998, le collège a épuisé sa compétence et qu'à défaut d'un retrait de ce permis du 24 septembre 1998, il ne pouvait statuer une nouvelle fois;

Considérant que l'allégation de la requérante selon laquelle le permis attaqué aurait dans un premier temps été établi sans être assorti d'une motivation, et que celle-ci aurait été établie après coup, ne repose sur aucun élément du dossier; que celui-ci contient un extrait, certifié conforme par le secrétaire communal et l'échevin de l'urbanisme, de la délibération du collège du 24 septembre 1998, laquelle comporte cinq pages de motivation, une page de dispositif et trois pages d'annexe; qu'il n'est pas allégué que ces documents seraient entachés de faux; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 116 de l'ordonnance précitée du 29 août 1991, de la violation des articles 1^{er} à 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que si aucune prescription urbanistique ne s'oppose à la construction d'un immeuble à appartements sur la parcelle litigieuse, la commune n'est pas pour autant libre d'y autoriser n'importe quel projet, et que l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs pertinents, suffisants et légalement admissibles, notamment au regard de la réclamation qu'elle a déposée; qu'elle fait valoir que sa maison a été construite sur un terrain compris dans le lotissement de la propriété Cordier, autorisé le 7 octobre 1960, que le plan de lotissement imposait, sur la parcelle n° 55 jouxtant la

propriété de la requérante, la construction d'une maison à trois façades, mais que le permis attaqué y autorise la construction de l'immeuble, sans respecter une largeur non bâtie, alors que les prescriptions du lotissement l'imposent; qu'elle précise que, bien que les autorités chargées de la délivrance des permis d'urbanisme ne soient nullement tenues par les prescriptions d'un permis de lotir délivré avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 1962, tant la commune d'Auderghem que le fonctionnaire délégué ont toujours entendu appliquer les prescriptions du lotissement de la propriété Cordier; qu'elle soutient que la motivation de l'acte attaqué qui tend à démontrer que le projet en cause n'entraîne aucune rupture avec l'habitat environnant, est insuffisante et dénuée de pertinence, qu'elle ne répond pas à suffisance de droit aux arguments soulevés par la requérante dans sa réclamation et qui tendent à montrer la rupture induite par le projet par rapport à l'habitat environnant: hauteur des constructions, continuité de la construction projetée, nuisances causées par le projet, erreurs du rapport d'incidences, erreurs de l'étude du charroi; qu'elle relève particulièrement que :

- l'acte attaqué se prévaut de la comparaison entre le plan 1 intitulé «Plan d'implantation - Plan de situation», qui traduit le projet et le plan 2 dénommé «Plan de démolition - Plan de situation», comparaison qui «aboutit seulement à démontrer que l'on substitue une activité artisanale à de l'habitat» (lire l'inverse), encore que l'exploitation en cause soit abandonnée depuis près de vingt ans et qu'elle n'ait jamais provoqué les nuisances dénoncées par l'acte attaqué;
- l'acte attaqué considère qu'il convient de prendre en considération différents immeubles situés dans le quartier, et dont le gabarit est important, sans que ces immeubles soient identifiés; qu'elle indique que seuls

trois immeubles seraient concernés et qu'aucun d'eux ne porte atteinte à l'intérieur de l'îlot;

- l'acte attaqué se prévaut également d'un changement de politique urbanistique de la commune dans le quartier depuis plusieurs années, sans que les bâtiments qui en seraient le témoignage soient identifiés; qu'elle ajoute qu'il faut se référer à l'arrêt n° 65.346 qui considère que l'affirmation selon laquelle le projet s'intègre au caractère architectural du quartier est en contradiction avec le dossier, et qu'une même conclusion vaut pour le point relatif à l'intimité des jardins, parce que le bâtiment litigieux s'insérant à l'intérieur de l'îlot, il y a rupture par rapport aux caractéristiques urbanistiques du quartier; qu'elle conclut que l'acte est donc erroné lorsqu'il soutient que le projet autorisé s'insère dans le bâti environnant;
- il existe une erreur dans la motivation quant à la circulation et au parking: la rue des Paradisiens n'est pas à sens unique dans son tronçon entre la rue Valduc et la rue Cordier; qu'elle indique qu'il existe déjà à l'heure actuelle des difficultés de circulation dans le quartier, qui ont obligé la commune à prendre des mesures, comme la pose de ralentisseurs et des circulations à sens unique;

qu'elle relève que l'importance du bâtiment et la densité excessive de logements sont de nature à entraîner une augmentation importante du charroi, notamment en raison des personnes rendant visite aux occupants de l'immeuble, alors que l'acte attaqué se borne à n'envisager que le charroi propre aux occupants de l'immeuble; qu'elle estime que la référence à l'avis de la commission de concertation et à l'avis du fonctionnaire délégué ne permet pas de justifier l'acte attaqué, parce que l'avis de la commission de concertation est en contradiction avec le dossier lorsqu'il affirme la diversité des caractéristiques de

l'îlot et que l'avis du fonctionnaire délégué n'aborde en rien les griefs de la requérante;

Considérant qu'en ce qui concerne la rupture avec l'habitat environnant, la motivation du permis en reconnaît l'existence, et qu'il la justifie non seulement comme étant la conséquence d'un changement de politique urbanistique entamé dans le quartier depuis quelques années, mais aussi par les avantages qui résulteraient de la construction projetée, à savoir la présence de logements de standing à la place d'un terrain affecté à une activité artisanale, l'assainissement et l'amélioration de l'intérieur d'îlot, l'accroissement d'un espace arboré au carrefour des avenues Cordier et Paradisiens, l'usage de matériaux de qualité qui en garantissent la qualité esthétique, la restructuration de l'îlot; que, par ailleurs, l'acte attaqué considère que l'effet de rupture doit être relativisé, notamment en raison des spécificités du quartier, notamment l'existence de plusieurs immeubles à appartements dont le gabarit dépasse celui des maisons unifamiliales, mais aussi des caractéristiques inhérentes au projet, qui substitue de l'habitat à de l'industrie, améliore l'intérieur d'îlot et accroît l'espace vert arboré au coin des deux avenues; que cette motivation est admissible;

Considérant qu'en ce qui concerne la substitution de l'habitat à une activité artisanale, il n'est pas déraisonnable de considérer qu'un immeuble à appartements se concilie mieux avec le caractère résidentiel du quartier qu'une activité artisanale, ou qu'un chancre; que s'il est vrai que l'identification par l'acte attaqué d'immeubles présentant un gabarit important est imprécise, celle-ci ressort clairement des photos et plans versés au dossier, et n'a pu être incomprise du destinataire de l'acte et des voisins, dont la requérante; qu'en ce qui concerne l'atteinte à l'intérieur de l'îlot, l'acte attaqué la justifie par la volonté d'aménager, à l'angle

des avenues Cordier et des Paradisiens, un espace vert arboré d'une certaine importance; qu'il s'agit là d'une option urbanistique qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de censurer, à défaut, pour la requérante, d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'à supposer que la commune ait imposé, sans y être obligée, le strict respect de prescriptions d'un lotissement antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 1962 – argument qui ne concerne que le lot 55, c'est-à-dire la parcelle sise à côté de la propriété de la requérante –, il échet de constater que ce lotissement est dépourvu de force obligatoire à l'égard de la commune et que l'acte attaqué mentionne les éléments sur lesquels il s'est fondé pour apprécier la compatibilité du projet avec le bâti environnant: qu'il relève notamment que le projet en cause présente «une augmentation progressive des gabarits qui permet aux constructions de se raccorder aux immeubles mitoyens des avenues Cordier et des Paradisiens par des gabarits soit semblables soit compatibles avec les bâtiments mitoyens; qu'il justifie une certaine rupture par rapport à l'habitat environnant et en relativise l'importance, de sorte que la réponse apportée aux objections formulées par la requérante ne peut être considérée comme inadéquate;

Considérant qu'en ce qui concerne l'atteinte portée à l'intimité des jardins et notamment celui de la requérante, la référence que celle-ci fait au passage de l'arrêt n° 65.346 selon lequel «la réalisation du projet contesté aurait pour effet, non seulement de masquer une partie de la vue qu'elle a de son jardin, mais aussi de permettre aux occupants de l'immeuble d'avoir des vues directes sur ce jardin, la privant ainsi de son intimité et donc d'une partie de l'agrément qu'il présente actuellement» est inadéquate étant donné que le bâtiment autorisé par l'acte présentement attaqué diffère du projet précédent par l'absence d'ouvertures dans la façade arrière sur une longueur de plus de 12 mètres du côté de

la propriété de la requérante; qu'en outre, la motivation de l'acte attaqué relève que la façade arrière se trouve à plus de 10 mètres du jardin de la requérante, que les fenêtres les plus proches se situent à 15,50 mètres de la limite de propriété, l'extrémité des terrasses étant à une distance de 12 mètres, qu'une certaine intimité est garantie par le maintien d'arbres existants et qu'il y a lieu de tenir compte du caractère urbanisé du quartier; qu'en ce qui concerne la circulation et le parking, la circonstance que la partie de l'avenue des Paradisiens à front de laquelle l'immeuble projeté doit s'implanter ne soit pas à sens unique ne paraît pas déterminante quant à la compatibilité du projet avec le quartier; qu'au surplus, l'augmentation de trafic à attendre de la construction projetée est, comme le relève le permis attaqué, inhérente à la destination de logement de la parcelle en cause;

Considérant que le moyen n'est sérieux en aucun de ses aspects;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme ODEBRECHT dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme ODEBRECHT liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le premier avril 1900 nonante-neuf par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

M. LEROY.